

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

29 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE
FINANCEMENT DE L'OFFRE RESTAURATRICE VISÉE À LA LOI DU 8 AVRIL 1965
RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES
MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION
DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 3 |
| COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET | 6 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION | 7 |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE RESTAURATRICE VISÉE À LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT | 9 |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE RESTAURATRICE VISÉE À LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT | 10 |
| ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET | 11 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT | 31 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis n° 37.536 au projet de loi 51-1467 à l'origine des lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le Conseil d'Etat renvoie au respect du principe de proportionnalité.

« Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérale doit respecter le principe de proportionnalité. En vertu de ce principe, elle ne peut pas prendre des mesures qui rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les communautés, d'une politique spécifique dans le cadre de leurs compétences. (...). S'il devait s'avérer que la loi en projet emporte des charges disproportionnées pour les communautés, l'Autorité fédérale serait incompétente pour édicter unilatéralement les mesures projetées. Ces mesures devraient alors faire l'objet d'un accord de coopération avec les communautés. ».

Dans ce cadre, l'accord de coopération vise à régler la coopération structurelle entre les services du Service public fédéral Justice, notion qui doit être lue comme concernant les instances judiciaires, et les services reconnus par les autorités compétentes, organisés par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, telle que modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

L'accord de coopération instaure également un cofinancement de la part de l'autorité fédérale (ministre de la Justice), de la médiation proposée par le procureur du Roi et mise en œuvre par les services des communautés.

L'idée de réparation occupe une place de premier plan dans la loi.

En application de l'article 45quater, § 1er, alinéas 3 et 4, le procureur du Roi doit systématiquement envisager la possibilité et l'opportunité de procéder à une médiation. Sa décision en la matière doit être motivée et écrite, sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Sauf en cas d'urgence dans lequel le juge d'ins-

truction intervient, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Il s'agit d'une sanction qui met en exergue l'importance absolue que la loi accorde à la médiation.

Cette importance se reflète également par une adaptation du titre de la loi du 8 avril 1965.

La consécration légale de la médiation et la position centrale qui lui est accordée dans le droit relatif à la protection de la jeunesse, va entraîner un renforcement des mesures et, partant, un accroissement de travail.

Les communautés recevront donc un appui budgétaire de l'autorité fédérale afin de garantir la mise en œuvre des dispositions concernées.

L'accord de coopération donne également lieu à un financement annuel.

Dans son avis n° 41.973, le Conseil d'Etat remarque que l'Etat fédéral est uniquement en mesure de cofinancer une mesure mentionnée dans l'accord de coopération pour autant qu'un lien existe avec la procédure judiciaire. Pour autant que la médiation ne présente pas de lien avec une procédure judiciaire, le financement incomberait à 100 % aux communautés.

Les communautés ont, en vertu des articles 128, § 1, de la Constitution et 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, « la plénitude de compétence pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées » (C.A., arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003, point B.3.2).

Les compétences en matière de protection de la jeunesse apparaissent, au vu de ces exceptions, fortement imbriquées. En effet, il revient notamment au législateur fédéral de déterminer les conditions et le contenu des mesures applicables aux mineurs délinquants, qu'elles poursuivent des fins sécuritaires ou d'assistance (*idem*, B.3.6). Cependant, la mise en œuvre concrète de ces mesures, une fois qu'elles ont été décidées, relève de la compétence des communautés.

L'autorité fédérale n'est donc pas compétente pour choisir et organiser « l'infrastructure au sein de laquelle ces mesures seront exécutées » (*Doc. Parl.*, Chambre, session 2004-2005, n° 1467/1,

avis C.E., p. 83). Elle est donc tributaire des décisions des autres entités fédérées pour voir se concrétiser son projet.

A l'inverse, si les communautés sont seules compétentes pour réglementer, au sens le plus large, les services chargés de la protection de la jeunesse, leur choix et leur politique sont nécessairement influencés par le cadre qui leur est fourni par l'autorité fédérale.

Dès lors, ces compétences, loin de s'exclure, semblent fondamentalement indissociables l'une de l'autre.

L'instauration d'un processus de médiation, qui relève effectivement de la compétence du législateur fédéral, implique, dans le chef des communautés, la mise en œuvre de structures, sous forme de services de médiation, pour en assurer le suivi. Outre l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires, cette mise en œuvre aura un coût financier certain, de par les subventions qui devront être octroyées à ces nouveaux services. Or, ceci pourrait rendre l'exercice de leurs compétences matériellement très difficile. Il s'avère dès lors indispensable de prévoir la prise en charge commune des frais ainsi occasionnés.

Dans son avis n° 37.536/VR/2/V, le Conseil d'Etat a estimé que « *s'il devait s'avérer que la loi en projet emporte des charges disproportionnées pour les communautés, l'autorité fédérale serait incompétente pour édicter unilatéralement les mesures projetées. Ces mesures devraient alors faire l'objet d'un accord de coopération avec les communautés* » (Doc. Parl., Chambre, session 2004-2005, n° 1467/1, p. 86).

« *Il appartient aux autorités exerçant des compétences complémentaires d'apprécier l'opportunité de faire application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* » (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 147/2005 du 28 septembre 2005, B.8.2).

L'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit la possibilité pour les différentes entités fédérale et fédérées de conclure entre elles des accords de coopération sur une base volontaire.

Ces accords permettent « (...) *l'exercice conjoint de compétences propres* (...) ». De nombreux accords ont déjà été ainsi conclus entre les divers niveaux de pouvoirs (M. Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 866-867).

Lorsqu'ils ne sont pas imposés par une disposition de la loi spéciale, comme en l'espèce, « *les*

diverses composantes peuvent (...) passer des accords de coopération dans n'importe quelle matière relevant de leurs compétences, et sont libres de fixer les modalités de la coopération ». La seule limite posée par le Conseil d'Etat est que ces accords ne peuvent « *impliquer un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées par la Constitution et en vertu de celles-ci* » (*ibidem*).

Sur le point particulier du financement, il ressort de l'arrêt n° 63/2005 du 23 mars 2005 de la Cour d'arbitrage que lorsque la Constitution prévoit que les communautés règlent les matières culturelles et/ou personnalisables, elle vise également « *la fixation des moyens financiers* » de leur politique.

Cela implique, en toute hypothèse, que les communautés doivent rester maîtresses de l'affectation de leurs moyens financiers. Elles doivent donc déterminer uniquement les critères de subventionnement et de fonctionnement des services de médiation et cela ressort clairement de l'accord de coopération.

Par contre, rien n'indique qu'une simple participation financière de l'Etat fédéral, qui ne s'accompagnerait pas d'un droit d'ingérence dans l'utilisation donnée par les communautés aux sommes allouées – étant entendu qu'elles devront bien sûr être affectées aux services de médiation et non à l'exercice d'une autre compétence – doive être considérée comme un abandon de compétence de la part des communautés au profit de l'autorité fédérale.

En effet, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière n'exige pas une étanchéité absolue des matières confiées aux différentes entités, ce qui aurait d'ailleurs rendu pratiquement impossible la conclusion de la plupart des accords de coopération dans des domaines où les uns et les autres gravitent dans des sphères complémentaires.

C'est ce que confirme d'ailleurs l'arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'arbitrage concernant la conformité avec la répartition des compétences des décrets d'assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française le 17 novembre 1990, prévoyant notamment la création d'un organisme commun chargé d'exercer la tutelle sur les CPAS « en échange » du financement par la Région wallonne de compétences communautaires en la matière.

Alors qu'on aurait pu croire dans un tel cas de figure à un véritable transfert de compétence, la

Cour d'arbitrage en a décidé autrement et a considéré que :

« *Le financement des communes et des centres publics d'aide sociale montre (...) combien ces deux institutions sont solidaires : il a été conçu pour permettre aux premières de faire face à leur responsabilité à l'égard des seconds.*

(...)

Les moyens attribués aux Régions doivent leur permettre de disposer des ressources nécessaires pour assurer le financement des missions relevant des institutions communales, en ce compris celles qui sont remplies par les centres publics d'aide sociale.

(...)

Une telle situation a pu justifier que, bien que la matière relève des Communautés, la Communauté française accepte d'associer la Région wallonne à la tutelle sur les centres publics d'aide sociale, puisque cette tutelle s'exerce sur des actes qui ont une incidence sur les finances des communes, c'est-à-dire sur une matière qui relève des Régions (...).

Vu l'interdépendance des matières en cause, la Cour a estimé que l'accord de coopération était conforme aux exigences de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 :

« *En tant que l'accord de coopération porte sur la tutelle des centres publics d'aide sociale, il n'implique aucun abandon de compétence normative, cependant que le pouvoir de prendre des décisions en matière de tutelle administrative est exercé conjointement, cas par cas, par des représentants de l'Exécutif de la Communauté et de la Région au sein de l'Etablissement* ».

C'est donc bien en raison de l'imbrication des compétences qu'il n'y aurait pas eu ici abandon de compétence dans le chef de la Communauté.

Les principes dégagés par la Cour d'arbitrage peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, au présent accord de coopération.

En effet, l'imbrication des compétences fédérales et communautaires en matière de protection de la jeunesse rend nécessaire la conclusion d'un accord de coopération entre toutes les entités pour assurer l'optimisation pour chacune de l'exercice de leurs propres compétences.

De plus, l'accord de coopération va moins loin que ce qui a déjà été admis par la Cour d'arbitrage : chaque autorité exerce sa part de compétence, complémentaire de celle de l'autre, et elles unissent ensuite leurs moyens financiers pour as-

surer l'effectivité de l'ensemble.

Il ne s'agit donc ni d'associer les communautés à la définition des mesures de médiation ni de conférer un pouvoir de contrôle de l'Etat fédéral sur les services organisés par les communautés pour la prendre en charge.

L'accord de coopération concernant le cofinancement des services de médiation respecte les critères de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 et n'entraîne aucunement un abandon ou un transfert inconstitutionnel de compétences entre l'Etat et les communautés, d'après l'interprétation qui est donnée de cet article par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat a aussi fait remarquer dans son avis que de nombreuses dispositions de l'accord de coopération font l'objet de dispositions de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006.

Cette répétition de certains éléments qui apparaissent déjà dans la loi, vise à augmenter la lisibilité de l'accord de coopération au profit des services concernés. La reproduction non littérale vise ce même objectif de lisibilité optimale.

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis n°37.536 sur l'avant-projet de loi qui a conduit à cette réforme du droit de la jeunesse, ne précise aucunement que les dispositions légales ne sont pas suffisamment claires.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET

Article 1er

Cet article approuve l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1er

L'accord de coopération vise à régler la coopération structurelle entre les services du Service public fédéral Justice, notion qui doit être lue comme concernant les instances judiciaires, et les services reconnus par les autorités compétentes, organisés par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, telle que modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

Art. 2

L'article 2 définit quelques notions utilisées dans l'accord de coopération.

Art. 3

L'article 3 vise à garantir la communication au ministre de la Justice de la liste des services mettant en œuvre l'offre restauratrice, ainsi que de toute modification à cette liste, dans un délai raisonnable.

Cette information permettra au pouvoir judiciaire de renvoyer un jeune vers un service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe.

Cet article contient également l'engagement des communautés à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire concernant l'offre restauratrice si la langue de la procédure correspond à celle de la communauté concernée.

En réponse à l'avis n° 41.973 du Conseil d'Etat, la référence à l'article 37, § 1er, de la loi réformée du 8 avril 1965 vise simplement à rappeler cette disposition. Les communautés s'engagent, dans le cadre de l'accord de coopération, à mettre en œuvre le nécessaire pour garantir un espace suffisant à l'offre de médiation. Cette même disposition invite le juge à tenir compte des moyens disponibles lors de sa décision.

Art. 4

Cet article précise les tâches des services de médiation si une médiation est proposée par le procureur du Roi, telle que visée à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965.

L'article 45quater, §2, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 renvoie au « rapport succinct » que le service de médiation adresse dans les deux mois de sa désignation au procureur du Roi.

Le caractère succinct du rapport est dicté par l'objectif de permettre au service de médiation de remplir au maximum son rôle de confiance par rapport au jeune et à la victime.

Le procureur du Roi dispose, avec le rapport, d'éléments suffisants pour traiter ensuite son dossier. Il ne pourra pas demander d'informations supplémentaires.

Si la médiation débouche sur un accord, le rapport mentionnera son exécution de façon succincte.

Art. 5

Cet article précise les tâches des services lorsque la médiation ou la concertation restauratrice en groupe est proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, telles que visées à l'article 37bis à 37quinquies et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965.

L'objectif est également ici d'exposer de manière progressive la coopération entre le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse et le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe.

La coopération entre les différents intervenants est précisée; il en est ainsi du contenu du rapport des services compétents destiné au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse.

La disposition est scindée en deux paragraphes puisque la concertation restauratrice en groupe a ses propres caractéristiques, notamment le nombre plus élevé de personnes impliquées et la signature, en cas d'accord, d'une déclaration d'intentions par le jeune et par toutes les parties concernées.

Art. 6

L'article 6 précise les échanges entre le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le parquet, selon le cas, et les services compétents des communautés.

Une concertation est aussi prévue si des difficultés surgissent lors de l'exécution de l'accord de médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

L'indépendance des services de médiation et de concertation restauratrice en groupe est soulignée, ainsi que la règle selon laquelle, en cas d'échec de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune ni le déroulement ou le résultat de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe ne peuvent être utilisés au préjudice du jeune.

Art. 7

Cet article précise le co-financement par l'autorité fédérale de la médiation proposée par le procureur du Roi et exécutée par les services des communautés.

Art. 8

Cet article précise la durée de l'accord de coopération, les règles de son prolongement et les conséquences de sa résiliation par une des parties signataires.

Art. 9

Cet article instaure une évaluation de l'accord de coopération par les parties, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Art. 10

Cet article permet de trancher les litiges découlant de l'application de l'accord de coopération.

Art. 11

L'accord de coopération produit ses effets le même jour que les articles 37*bis* à 37*quinquies*, 45*quater* et 52*quinquies* de la loi du 8 avril 1965 modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

Cette disposition ne pourra elle-même sortir son plein effet que lorsque tous les actes d'assentiment de l'Etat fédéral et des communautés auront été adoptés et dûment publiés au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE RESTAURATRICE VISÉE À LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Bruxelles, le 23 mars 2007.

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE RESTAURATRICE VISÉE À LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement
obligatoire et de promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de
la Santé,*

Catherine FONCK

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

| | |
|--|--|
| <p>Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait</p> | <p>Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, betreffende de organisatie en de financiering van het herstelrechtelijk aanbod bedoeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade</p> |
| <p>Vu les articles 128, §1^{er}, 130, §1^{er}, et 135 de la Constitution;</p> | <p>Gelet op de artikelen 128, §1, 130, §1 en 135 van de Grondwet;</p> |
| <p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 5, §1^{er}, II, 6°, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et 92bis, §1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001;</p> | <p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, §1, II, 6°, gewijzigd door de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd door de bijzondere wetten van 16 juli 1993 en 13 juli 2001;</p> |
| <p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 63 ;</p> | <p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 63;</p> |
| <p>Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, §2, et 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993;</p> | <p>Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige gemeenschap, inzonderheid de artikelen 4, §2, en 55bis, ingevoegd bij de wet van 18 juli 1990 en gewijzigd bij de wet van 5 mei 1993;</p> |
| <p>Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, en particulier les articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies;</p> | <p>Gelet op de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, gewijzigd door de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006, inzonderheid de artikelen 37bis tot 37quinquies, 45quater en 52quinquies;</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Vu les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, modifiés par les décrets des 21 décembre 1990, 19 décembre 1991, 25 juin 1992, 4 mai 1994, 15 juillet 1997 et 7 mai 2004;</p> | <p>Gelet op de decreten van de Vlaamse Gemeenschap inzake bijzondere jeugdbijstand, gecoördineerd op 4 april 1990, gewijzigd bij de decreten van 21 december 1990, 19 december 1991, 25 juni 1992, 4 mei 1994, 15 juli 1997 en 7 mei 2004;</p> |
| <p>Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004 et 19 mai 2004 ;</p> | <p>Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 16 maart 1998, 6 april 1998, 30 juni 1998, 5 mei 1999, 29 maart 2001, 31 maart 2004, 12 mei 2004 en 19 mei 2004;</p> |
| <p>Vu le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 relatif à l'Aide à la jeunesse, modifié par les décrets du 4 mars 1996, 20 mai 1997, 23 octobre 2000, 3 février 2003 et du 1 mars 2004 ;</p> | <p>Gelet op het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 20 maart 1995 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 4 maart 1996, 20 mei 1997, 23 oktober 2000, 3 februari 2003 en 1 maart 2004;</p> |
| <p>Considérant qu'une coopération est indispensable entre les différentes autorités compétentes pour l'organisation de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;</p> | <p>Overwegende dat een samenwerking tussen de verschillende bevoegde overheden noodzakelijk is voor de organisatie van het herstelrechtelijk aanbod zoals bedoeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade;</p> |
| <p><u>ENTRE:</u></p> | <p><u>TUSSEN:</u></p> |
| <p><u>1.</u> L'Etat fédéral, représenté par son gouvernement en la personne de Laurette ONKELINX, la ministre de la Justice,</p> | <p><u>1.</u> De Federale Staat, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Laurette ONKELINX, minister van Justitie,</p> |
| <p><u>2.</u> La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne de Yves LETERME, le ministre-président, et en la personne de Inge VERVOTTE, le ministre flamand du Bien-</p> | <p><u>2.</u> De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Yves LETERME, minister-president, en in de persoon van Inge VERVOTTE, Vlaams minister van</p> |

| | |
|--|--|
| <p>être, de la Santé publique et de la Famille,</p> <p><u>3.</u> La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie ARENA, la ministre-présidente et en la personne de Catherine FONCK, la ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,</p> <p><u>4.</u> La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de Karl-Heinz LAMBERTZ, le ministre-président et en la personne de Bernd GENTGES, le vice-ministre-président, le ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,</p> <p><u>5.</u> La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles PICQUÉ, le président du Collège réuni, en la personne de Pascal SMET, le membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et en la personne de Evelyne HUYTEBROECK, la membre du Collège réuni chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieurs,</p> <p>en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:</p> <p><u>Article 1^{er}.</u></p> <p>Le présent accord de coopération porte sur la coopération structurelle entre les services du Service public fédéral Justice et les services reconnus par les autorités</p> | <p>Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,</p> <p><u>3.</u> De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Marie ARENA, minister-president, en in de persoon van Cathérine FONCK, minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,</p> <p><u>4.</u> De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Karl-Heinz LAMBERTZ, minister-president, en in de persoon van Bernd GENTGES, vice-minister-president, minister van Vorming en Tewerkstelling, Sociale Zaken en Toerisme,</p> <p><u>5.</u> De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College in de persoon van Charles PICQUE, voorzitter van het Verenigd College, in de persoon van Pascal SMET, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt, en in de persoon van Evelyne HUYTEBROECK, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting, en Buitenlandse Betrekkingen,</p> <p>Is op grond van hun respectieve bevoegdheden overeengekomen wat volgt:</p> <p><u>Artikel 1</u></p> <p>Dit samenwerkingsakkoord heeft betrekking op de structurele samenwerking tussen de diensten van de Federale Overheidsdienst Justitie en de</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>compétentes, organisés par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.</p> | <p>door de bevoegde overheden erkende diensten, die georganiseerd worden door de gemeenschappen of beantwoorden aan de door de gemeenschappen gestelde voorwaarden, in het kader van de tenuitvoerlegging van het herstelrechtelijk aanbod bedoeld in de artikelen 37bis tot 37quinquies, 45quater en 52quinquies van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, gewijzigd door de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006.</p> |
| <p><u>Article 2</u></p> | <p><u>Artikel 2</u></p> |
| <p>Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par:</p> | <p>Voor de toepassing van onderhavig samenwerkingsakkoord dient te worden verstaan onder:</p> |
| <p>1° offre restauratrice: l' offre relative à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe proposée par le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur du Roi ;</p> | <p>1° herstelrechtelijk aanbod: het aanbod betreffende de bemiddeling of het herstelgericht groepsoverleg voorgesteld door de jeugdrechter, de jeugdrechtbank of de procureur des Konings;</p> |
| <p>2° médiation: la concertation entre la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime en vue d'envisager ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction;</p> | <p>2° bemiddeling: het overleg tussen de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd, de personen die ten aanzien van hem het ouderlijk gezag uitoefenen, de personen die hem in rechte of in feite onder hun bewaring hebben en het slachtoffer, om hen de mogelijkheid te bieden om samen en met de hulp van een onpartijdige bemiddelaar, aan de onder meer relationele en materiële gevolgen van een als misdrijf omschreven feit tegemoet te komen;</p> |
| <p>3° concertation restauratrice en groupe: la concertation entre la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, la victime, leur entourage social ainsi que toutes personnes utiles, en vue d'envisager, en</p> | <p>3° herstelgericht groepsoverleg: het overleg tussen de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd, het slachtoffer, hun sociale omgeving alsook alle dienstige personen, om hen de</p> |

| | |
|--|--|
| <p>groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction;</p> <p>4° service de médiation: le service reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qui est chargé de la médiation ;</p> <p>5° service de concertation restauratrice en groupe: le service reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qui est chargé de la concertation restauratrice en groupe;</p> <p>6° personnes concernées: la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime. En application du droit civil commun, la victime mineur est assistée par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.</p> <p>7° victime : la personne qui déclare avoir subi un dommage moral et/ou matériel découlant d'un fait qualifié infraction.</p> | <p>mogelijkheid te bieden om in groep en met de hulp van een onpartijdige bemiddelaar in overleg uitgewerkte oplossingen te overwegen over de wijze waarop het conflict kan worden opgelost dat voortvloeit uit het als misdrijf omschreven feit, onder meer rekening houdend met de relationele en materiële gevolgen van het als misdrijf omschreven feit;</p> <p>4° bemiddelingsdienst: de door de bevoegde overheden erkende dienst, die georganiseerd wordt door de Gemeenschappen of beantwoordt aan de door de Gemeenschappen gestelde voorwaarden en die instaat voor de bemiddeling;</p> <p>5° dienst voor herstelgericht groepsoverleg: de door de bevoegde overheden erkende dienst, die georganiseerd wordt door de Gemeenschappen of beantwoordt aan de door de Gemeenschappen gestelde voorwaarden en die instaat voor het herstelgericht groepsoverleg;</p> <p>6° betrokken personen: de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd, de personen die ten aanzien van hem het ouderlijk gezag uitoefenen, de personen die hem in rechte of in feite onder hun bewaring hebben en het slachtoffer. Ingevolge de gemeenrechtelijke bepalingen van het burgerlijk recht, wordt tevens het minderjarige slachtoffer bijgestaan door de personen die ten aanzien van hem het ouderlijk gezag uitoefenen.</p> <p>7° slachtoffer: de persoon die verklaart morele en/of materiële schade te hebben geleden veroorzaakt door een als misdrijf omschreven feit.</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p><u>Article 3</u></p> <p>Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent accord, le Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse, communique au Ministre de la Justice la liste des services mettant en œuvre l'offre restauratrice. Toute modification à cette liste sera communiquée sans délai au Ministre de la Justice par le Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse.</p> <p>Les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée, sans préjudice de l'article 37, §1, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006.</p> | <p><u>Artikel 3</u></p> <p>Binnen de vijftien dagen na de inwerkingtreding van het huidige akkoord deelt de minister van een Gemeenschap of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die bevoegd is voor de jeugdbescherming, aan de Minister van Justitie de lijst mee van de diensten die het herstelrechtelijk aanbod uitvoeren. Iedere wijziging aan deze lijst wordt onverwijld door de minister van een Gemeenschap of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die bevoegd is voor de jeugdbescherming aan de Minister van Justitie meegedeeld.</p> <p>De Gemeenschappen verbinden zich ertoe om de gerechtelijke beslissingen waarbij een herstelrechtelijk aanbod wordt voorgesteld, uit te voeren, wanneer de taal van de procedure overeenstemt met deze van de betrokken Gemeenschap, onverminderd artikel 37, §1, laatste lid van de wet van 8 april 1965, gewijzigd bij de wet van 13 juni 2006.</p> |
| <p><u>Article 4</u></p> <p>Dans le cadre de la médiation proposée par le procureur du Roi, les services de médiation ont pour missions:</p> <p>1° de prendre contact avec les personnes concernées si celles-ci n'ont fait aucune démarche envers le service concerné dans les huit jours ouvrables de la réception de la copie de la proposition écrite du procureur du Roi;</p> <p>2° de s'assurer, tout au long de la médiation de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent;</p> | <p><u>Artikel 4</u></p> <p>In het kader van de bemiddeling voorgesteld door de procureur des Konings hebben de bemiddelingsdiensten als taak:</p> <p>1° contact op te nemen met de betrokken personen indien deze zelf nog geen enkel initiatief genomen hebben ten aanzien van de betrokken dienst binnen de acht dagen na de ontvangst van het afschrift van het schriftelijke voorstel van de procureur des Konings;</p> <p>2° zich gedurende de gehele bemiddeling te verzekeren van de uitdrukkelijke en onvoorwaardelijke instemming van de</p> |

| | |
|---|--|
| <p>3° de prévenir le Procureur du Roi dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible, sans délai et au plus tard dans le délai d'un mois. Dans ce cas, le service adresse un rapport succinct au Procureur du Roi qui comprend l'une des mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que la médiation ne sera pas entamée parce que: <ul style="list-style-type: none"> a. une des personnes concernées n'a pu être jointe; b. une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée; c. les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence; d. n'est plus remplie une des trois conditions légales pour une médiation, visées à l'article 45quater, §1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. - soit que la médiation n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport mentionne: <ul style="list-style-type: none"> a. le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'entre eux aucun accord n'a été trouvé; b. toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les | <p>personen die eraan deelnemen;</p> <p>3° de procureur des Konings in te lichten zodra blijkt dat bemiddeling niet of niet langer mogelijk is, onmiddellijk en uiterlijk binnen de termijn van een maand. In dit geval richt de Dienst een bondig verslag tot de procureur des Konings, dat één van de hiernavolgende vermeldingen bevat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hetzij dat de bemiddeling geen aanvang genomen heeft omdat: <ul style="list-style-type: none"> a. één van de betrokken personen niet werd bereikt; b. één van de betrokken personen niet wil dat zij een aanvang neemt; c. de betrokken personen reeds een akkoord gesloten hebben of het slachtoffer geen eisen meer formuleert; d. één van de drie wettelijke voorwaarden voor een bemiddeling, vermeld in artikel 45quater, §1, tweede lid, van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, niet meer is vervuld. - hetzij dat de bemiddeling geen resultaat opgeleverd heeft. In dit geval vermeldt het verslag: <ul style="list-style-type: none"> a. de naam van de betrokken personen die gecontacteerd werden, met de informatie dat tussen hen geen overeenkomst werd bereikt; b. elke andere informatie waarvan de mededeling ervan voor akkoord getekend |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>personnes concernées. Les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction ou à la victime ne sont pas reprises.</p> <p>4° d'adresser, dans les deux mois de leur désignation par le Procureur du Roi, à celui-ci un rapport succinct relatif à l'état de l'avancement de la médiation, qui précise que la médiation a été entamée, mais n'a pas encore abouti.</p> <p>Les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction ou à la victime ne sont pas reprises.</p> <p>5° transmettre, si la médiation aboutit, l'accord signé par les personnes concernées, au procureur du Roi en vue d'être approuvé par ce dernier.</p> <p>6° rédiger un rapport sur l'exécution de l'accord et adresser celui-ci au procureur du Roi.</p> <p>Le rapport est discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Ainsi, ils sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.</p> | <p>werd door alle betrokken partijen. De informatie die schade kan berokkenen aan de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd of aan het slachtoffer wordt niet opgenomen.</p> <p>4° binnen de twee maanden na hun aanwijzing door de procureur des Konings, een bondig verslag tot deze richten over de voortgang van de bemiddeling, dat verduidelijkt dat de bemiddeling een aanvang genomen heeft, maar nog niet afgerond is.</p> <p>De informatie die schade kan berokkenen aan de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd of aan het slachtoffer wordt niet opgenomen.</p> <p>5° indien de bemiddeling afgerond wordt, het akkoord dat is ondertekend door de betrokken personen, over te maken aan de procureur des Konings opdat deze het zou goedkeuren.</p> <p>6° een verslag op te stellen over de uitvoering van het akkoord en dit te richten aan de procureur des Konings.</p> <p>Het verslag wordt besproken met de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen ten aanzien van de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd en met de personen die hem in rechte of in feite onder hun bewaring hebben. Aldus worden ze ertoe uitgenodigd om hun bedenkingen te formuleren, die bij het verslag worden gevoegd.</p> |
|--|---|

| <u>Article 5</u> | <u>Artikel 5</u> |
|--|---|
| <p>§1. Dans le cadre de la médiation proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, les services de médiation ont pour missions:</p> <p>1° de prendre contact avec les personnes concernées si celles-ci n'ont fait aucune démarche envers le service concerné dans les huit jours ouvrables de la réception de la copie de la proposition du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse;</p> <p>2° de s'assurer, tout au long de la médiation de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent;</p> <p>3° de prévenir le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible, sans délai et au plus tard dans le délai d'un mois. Dans ce cas, le service adresse un rapport succinct au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse qui comprend l'une des mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que la médiation ne sera pas entamée parce que : <ul style="list-style-type: none"> a. une des personnes concernées n'a pu être jointe; b. une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée; c. les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence; d. n'est plus remplie une des trois conditions légales pour une médiation, visées à l'article 37bis, §1^{er}, première alinéa, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié | <p>§1. In het kader van de bemiddeling voorgesteld door de jeugdrechter of door de jeugdrechtbank hebben de bemiddelingsdiensten als taak:</p> <p>1° contact op te nemen met de betrokken personen indien deze zelf nog geen enkel initiatief genomen hebben naar de betrokken dienst toe binnen de acht dagen na de ontvangst van het afschrift van het voorstel van de jeugdrechter of de jeugdrechtbank;</p> <p>2° zich gedurende de gehele bemiddeling te verzekeren van de uitdrukkelijke en onvoorwaardelijke instemming van de personen die eraan deelnemen;</p> <p>3° de jeugdrechter of de jeugdrechtbank in te lichten zodra blijkt dat bemiddeling niet of niet langer mogelijk is, onmiddellijk en uiterlijk binnen de termijn van een maand. In dat geval richt de dienst een bondig verslag tot de jeugdrechter of de jeugdrechtbank, dat één van de hiernavolgende vermeldingen bevat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hetzij dat de bemiddeling geen aanvang zal nemen omdat: <ul style="list-style-type: none"> a. één van de betrokken personen niet werd bereikt; b. één van de betrokken personen niet wil dat zij een aanvang neemt; c. de betrokken personen reeds een akkoord gesloten hebben of het slachtoffer geen eisen meer formuleert; d. één van de drie wettelijke voorwaarden voor een bemiddeling, vermeld in artikel 37bis, §1, eerste lid, van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten |

| | |
|--|---|
| <p>infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que la médiation n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport mentionne: <ul style="list-style-type: none"> a. le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'entre eux aucun accord n'a été trouvé; b. toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées. <p>Les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction ne sont pas reprises.</p> <p>4° transmettre l'accord signé par les personnes concernées, au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse en vue d'être homologué par celui-ci.</p> <p>5° rédiger un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et son résultat, et adresser celui-ci au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse.</p> <p>Le rapport est discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Ainsi, ils sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.</p> | <p>laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, niet meer vervuld is.</p> <ul style="list-style-type: none"> - hetzij dat de bemiddeling geen resultaat opgeleverd heeft. In dit geval vermeldt het verslag: <ul style="list-style-type: none"> a. de naam van de betrokken personen die gecontacteerd werden, met de informatie dat tussen hen geen overeenkomst werd bereikt; b. elke andere informatie waarvan de mededeling ervan voor akkoord getekend werd door alle betrokken partijen. <p>De informatie die schade kan berokkenen aan de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd wordt niet opgenomen.</p> <p>4° het door de betrokken partijen ondertekende akkoord richten aan de jeugdrechter of de jeugdrechtbank, opdat deze het zou homologeren.</p> <p>5° een bondig verslag opstellen over de uitvoering van het akkoord en het resultaat ervan, en dit verslag richten aan de jeugdrechter of de jeugdrechtbank, opdat deze het zou homologeren.</p> <p>Het verslag wordt besproken met de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen ten aanzien van de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd en met de personen die hem in rechte of in feite onder hun bewaring hebben. Aldus worden ze ertoe uitgenodigd om hun bedenkingen te formuleren, die bij het verslag worden gevoegd.</p> |
|--|---|

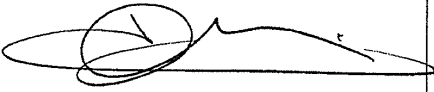
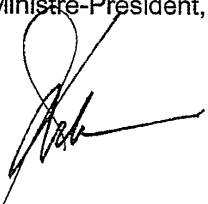
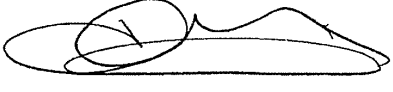
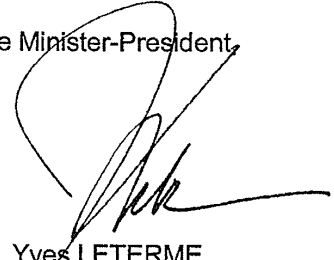
| | |
|---|---|
| <p>§2. Dans le cadre de la concertation restauratrice en groupe proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, les services de concertation restauratrice en groupe ont pour missions:</p> <p>1° de prendre contact avec les personnes concernées si celles-ci n'ont fait aucune démarche envers le service concerné dans les huit jours ouvrables de la réception de la copie de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse;</p> <p>2° de s'assurer, tout au long de la concertation restauratrice en groupe de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent;</p> <p>3° de prévenir le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse dès qu'il s'avère que la concertation restauratrice en groupe n'est pas ou plus possible. Dans ce cas, le service adresse un rapport succinct au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse qui comprend l'une des mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que la concertation restauratrice en groupe ne sera pas entamée parce que : <ul style="list-style-type: none"> a. une des personnes concernées n'a pu être jointe; b. une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée; c. les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence; d. n'est plus remplie une des trois conditions légales pour une concertation restauratrice en groupe, visées à l'article 37bis, §1^{er}, première alinéa, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs | <p>§2. In het kader van het herstelgericht groepsoverleg voorgesteld door de jeugdrechter of door de jeugdrechtbank hebben de diensten voor herstelgericht groepsoverleg als taak:</p> <p>1° contact op te nemen met de betrokken personen indien deze zelf nog geen enkel initiatief genomen hebben naar de betrokken dienst toe binnen de acht dagen na de ontvangst van het afschrift van de beslissing van de jeugdrechter of de jeugdrechtbank;</p> <p>2° zich gedurende het gehele herstelgericht groepsoverleg te verzekeren van de uitdrukkelijke en onvoorwaardelijke instemming van de personen die eraan deelnemen;</p> <p>3° de jeugdrechter of de jeugdrechtbank in te lichten zodra blijkt dat herstelgericht groepsoverleg niet of niet langer mogelijk is. In dat geval richt de dienst een bondig verslag tot de jeugdrechter of de jeugdrechtbank, dat één van de hiernavolgende vermeldingen bevat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hetzij het herstelgericht groepsoverleg geen aanvang zal nemen omdat: <ul style="list-style-type: none"> a. één van de betrokken personen niet werd bereikt; b. één van de betrokken personen niet wil dat zij een aanvang neemt; c. de betrokken personen reeds een akkoord gesloten hebben of het slachtoffer geen eisen meer formuleert; d. één van de drie wettelijke voorwaarden voor een herstelgericht groepsoverleg, vermeld in artikel 37bis, §1, eerste lid, van de wet |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.</p> <p>- soit que la concertation restauratrice en groupe n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport mentionne:</p> <p>a. le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'entre eux aucun accord n'a été trouvé;</p> <p>b. toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées.</p> <p>Les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction ne sont pas reprises.</p> <p>4° si la concertation restauratrice en groupe aboutit, transmettre l'accord signé par les personnes concernées, au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse en vue d'être homologué par celui-ci. Une déclaration d'intention de la personne qui est soupçonnée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur. La déclaration d'intention est signée pour accord par toutes les personnes concernées.</p> | <p>van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, niet meer is vervuld.</p> <p>- hetzij het herstelgericht groepsoverleg geen resultaat opgeleverd heeft. In dit geval vermeldt het verslag:</p> <p>a. de naam van de betrokken personen die gecontacteerd werden, met de informatie dat tussen hen geen overeenkomst werd bereikt;</p> <p>b. elke andere informatie waarvan de mededeling ervan voor akkoord getekend werd door alle betrokken partijen.</p> <p>De informatie die schade kan berokkenen aan de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit te hebben gepleegd wordt niet opgenomen.</p> <p>4° indien het herstelgericht groepsoverleg afgerond wordt, het akkoord dat is ondertekend door de betrokken personen, over te maken aan de jeugdrechter of de jeugdrechtbank opdat het door deze zou worden gehomologeerd. Een intentieverklaring van de persoon die ervan verdacht wordt een als misdrijf omschreven feit gepleegd te hebben wordt ook toegevoegd. Hierin verklaart deze welke concrete stappen hij zal ondernemen om de relationele en materiële schade en de schade aan de gemeenschap te herstellen en om verdere feiten in de toekomst te voorkomen. De intentieverklaring wordt voor akkoord ondertekend door alle</p> |
|--|---|



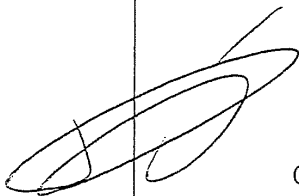

| | |
|---|---|
| <p>5° rédiger un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et son résultat et adresser celui-ci au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse.</p> <p>Le rapport est discuté avec les parents. Ainsi, ils sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.</p> <p><u>Article 6</u></p> | <p>betrokken partijen.</p> <p>5° een bondig verslag op te stellen over de uitvoering van het akkoord en het resultaat ervan en dit te richten aan de jeugdrechter of de jeugdrechtbank.</p> <p>Het verslag wordt samen met de ouders besproken. Aldus worden ze ertoe uitgenodigd om hun bedenkingen te formuleren, die bij het verslag worden gevoegd.</p> <p><u>Artikel 6</u></p> |
| <p>Le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le parquet, selon le cas:</p> <p>1° transmet, aux services de médiation et de concertation restauratrice en groupe, l'identité des personnes concernées et la copie de la proposition écrite d'entamer une procédure de médiation ou de concertation restauratrice de groupe ;</p> <p>2° n'intervient pas dans le fonctionnement des services de médiation et de concertation restauratrice en groupe et respecte leur indépendance;</p> <p>3° n'utilise, en cas d'échec de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune ni le déroulement ou le résultat de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, au préjudice du jeune.</p> <p><u>Article 7</u></p> | <p>De jeugdrechter, de jeugdrechtbank of het parket, naargelang het geval:</p> <p>1° maakt aan de bemiddelingsdiensten en de diensten voor herstelgericht groepsoverleg, de identiteit over van de betrokken personen evenals een kopie van het geschreven voorstel om een procedure van bemiddeling of herstelgericht groepsoverleg aan te vatten;</p> <p>2° komt niet tussen in het functioneren van de bemiddelingsdiensten en de diensten voor herstelgericht groepsoverleg en respecteert hun onafhankelijkheid;</p> <p>3° gebruikt, ingeval van mislukking van de bemiddeling of het herstelgericht groepsoverleg, noch de erkenning van de werkelijkheid van het misdrijf door de jongere, noch het verloop of het resultaat van de bemiddeling of van het herstelgericht groepsoverleg ten nadele van de jongere.</p> <p><u>Artikel 7</u></p> |
| <p>Le Ministre de la Justice s'engage à :</p> | <p>De Minister van Justitie verbindt zich ertoe:</p> |

| | |
|--|--|
| <p>1° cofinancer la médiation proposée par le procureur du Roi et mise en œuvre par les services de médiation à concurrence d'un montant indexé annuel de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.000.000 euros pour la Communauté flamande; - 2.000.000 euros pour la Communauté française; - 25.000 euros pour la Communauté germanophone; | <p>1° de bemiddeling voorgesteld door de procureur des Konings en uitgevoerd door de bemiddelingsdiensten te cofinancieren, tot een jaarlijks geïndexeerd bedrag van:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.000.000 euro voor de Vlaamse Gemeenschap; - 2.000.000 euro voor de Franse Gemeenschap - 25.000 euro voor de Duitstalige Gemeenschap; |
| <p>Pour l'année 2007, le financement fédéral sera proportionnel au nombre de mois durant lesquels le présent accord est d'application en 2007.</p> | <p>Voor het jaar 2007 zal de federale financiering proportioneel zijn ten aanzien van het aantal maanden dat dit samenwerkingsakkoord in 2007 van toepassing is.</p> |
| <p>Les services de médiation tendent vers au moins 45 dossiers entamés par an par ETP.</p> | <p>De bemiddelingsdiensten streven naar minstens 45 opgestarte dossiers per jaar per VTE.</p> |
| <p>Les montants mentionnés dans le présent accord de coopération sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'évolution de l'indice santé de l'année écoulé selon la formule suivante :</p> | <p>De in dit samenwerkingsakkoord vermelde bedragen worden jaarlijks geïndexeerd op 1 januari op basis van de evolutie van de gezondheidsindex van het voorbije jaar volgens de volgende formule:</p> |
| <p>(montant de base x nouvel indice) / indice de base</p> | <p>(basisbedrag x nieuwe index) / basisindex</p> |
| <p>L'indice de base est celui en vigueur en décembre 2006. Le nouvel indice est celui qui sera en vigueur successivement au 1^{er} janvier de chaque année.</p> | <p>De basisindex is deze die van kracht is in december 2006. De nieuwe index is deze die telkens per 1 januari van de volgende jaren van kracht zal zijn.</p> |
| <p>2° verser au plus tard le 1^{er} mars de chaque année aux Communautés, le montant indexé visé au point 1°. Toutefois, le versement pour l'année 2007 sera effectué pour la Communauté française et la Communauté germanophone dans les 2 mois de l'entrée en vigueur du présent accord. Le versement à la Communauté flamande sera divisé en un premier versement de deux tiers du montant dans les 2 mois de l'entrée en vigueur du présent accord, et</p> | <p>2° het geïndexeerde bedrag beoogd onder 1° op uiterlijk 1 maart van ieder jaar uit te keren aan de Gemeenschappen. De betaling voor het jaar 2007 zal evenwel voor de Franse en de Duitstalige Gemeenschap geschieden binnen de 2 maanden na inwerkingtreding van dit akkoord. De betaling aan de Vlaamse gemeenschap wordt opgesplitst in een eerste betaling van 2/3 van het bedrag binnen de 2 maanden na inwerkingtreding van dit</p> |

| | |
|--|--|
| <p>un versement du dernier tiers avant la fin de l'année 2007.</p> <p>3° mettre à la disposition de l'ensemble des parquets 27 criminologues qui auront entre autres pour mission de proposer aux personnes concernées une médiation qui sera organisée par le service de médiation.</p> | <p>akkoord, en de betaling van het overige derde vóór het eind van het jaar 2007.</p> <p>3° 27 criminologen ter beschikking te stellen van het geheel van de parketten, die onder andere tot taak zullen hebben om de betrokken personen een bemiddeling voor te stellen die georganiseerd zal worden door de bemiddelingsdienst.</p> |
| <p><u>Article 8</u></p> <p>Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à partir de son entrée en vigueur.</p> <p>Au terme de cette période, le présent accord est tacitement renouvelé annuellement sauf s'il est dénoncé par l'une des parties dans un délai minimal de neuf mois avant expiration de chaque période en cours, par lettre recommandée aux autres parties. Au cas où l'accord est résilié par une partie ou que l'accord est résilié envers une des parties, celui-ci continue à produire ses effets uniquement entre les autres parties de l'accord.</p> | <p><u>Artikel 8</u></p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt gesloten voor een termijn van drie jaar vanaf de inwerkingtreding ervan.</p> <p>Na afloop van deze termijn, wordt dit samenwerkingsakkoord telkens jaarlijks stilzwijgend verlengd indien het niet schriftelijk bij aangetekend schrijven aan de andere partijen wordt opgezegd uiterlijk negen maanden voor het eind van elke lopende periode. In het geval dat het akkoord opgezegd wordt door een partij of dat het akkoord opgezegd wordt ten opzichte van een van de partijen, blijft het zijn gevolgen hebben tussen de andere partijen van het akkoord.</p> |
| <p><u>Article 9</u></p> <p>Une évaluation du présent accord de coopération par les Parties aura lieu au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.</p> | <p><u>Artikel 9</u></p> <p>Een evaluatie van dit samenwerkingsakkoord door de Partijen zal plaatshebben uiterlijk twee jaar na de inwerkingtreding ervan.</p> |
| <p><u>Article 10</u></p> <p>Les ministres compétents de chaque Partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.</p> | <p><u>Artikel 10</u></p> <p>De bevoegde ministers van elke partij zijn gerechtigd om samen de betwistingen te beslechten die uit de toepassing van dit akkoord voortvloeien.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Article 11</p> <p>Le présent accord de coopération est publié intégralement au Moniteur belge dans les trois langues nationales.</p> <p>Le présent accord de coopération produit ses effets le même jour que les articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.</p> <p>Fait à Bruxelles, le ...^{13 décembre 2006}, en 5 exemplaires originaux en français et en néerlandais.</p> <p>Une traduction en allemand du présent accord est réalisée.</p> <p>Pour l'Etat fédéral:</p> <p>La Ministre de la Justice,</p>  <p>Laurette ONKELINX</p> <p>Pour la Communauté flamande:</p> <p>Le Ministre-Président,</p>  <p>Yves LETERME</p> | <p>Artikel 11</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt volledig in de drie nationale talen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt van kracht op dezelfde dag als de artikelen 37bis tot 37quinquies, 45quater en 52quinquies van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, gewijzigd door de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006.</p> <p>Gedaan te Brussel op...^{13 december 2006} in 5 originele exemplaren in de Nederlandse en de Franse taal.</p> <p>Er wordt een vertaling naar het Duits van dit akkoord opgesteld.</p> <p>Voor de Federale Staat:</p> <p>De Minister van Justitie,</p>  <p>Laurette ONKELINX</p> <p>Voor de Vlaamse Gemeenschap:</p> <p>De Minister-President,</p>  <p>Yves LETERME</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>La Ministre Flamande du Bien-être, de la Santé Publique et de la Famille,</p>  <p>Inge VERVOTTE</p> | <p>De Vlaamse Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,</p>  <p>Inge VERVOTTE</p> |
| <p>Pour la Communauté française: La Ministre-Présidente,</p>  <p>Marie ARENA</p> | <p>Voor de Franse Gemeenschap: De Minister-President,</p>  <p>Marie ARENA</p> |
| <p>La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,</p>  <p>Catherine FONCK</p> | <p>De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,</p>  <p>Catherine FONCK</p> |
| <p>Pour la Communauté germanophone: Le Ministre-Président,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p> | <p>Voor de Duitstalige Gemeenschap: De Minister-President,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de L'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,</p>  <p>B. GENTGES</p> | <p>De Vice-Minister-president, Minister van Vorming, en Tewerkstelling, Sociale Zaken en Toerisme,</p>  <p>B. GENTGES</p> |
| <p>Pour la Commission communautaire commune:</p> <p>Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,</p> | <p>Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie:</p> <p>De Voorzitter van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,</p> |
| <p>Charles PICQUE</p>  | <p>Charles PICQUE</p> |
| <p>Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction Publique,</p> <p>Pascal SMET</p>  | <p>Het Lid van het Verenigd College dat bevoegd is voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt,</p> <p>Pascal SMET</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieurs,</p>  <p>Evelyne HUYTEBROECK</p> | <p>Het Lid van het Verenigd College dat bevoegd is voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting en Buitenlandse Betrekkingen,</p>  <p>Evelyne HUYTEBROECK</p> |
|---|---|

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

KDE

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS 41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VRDE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies,

- saisi, par la Ministre de la Justice, le 15 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours^(*), sur:
- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.932/VR),
 - un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.933/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.934/VR),
- saisi, par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, le 20 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.971/VR),
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.972/VR),
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.973/VR),
- saisi, par la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé et de la Famille, le 21 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en financiering van de ouderstage, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.989/VR),
 - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de inwerkingtreding van artikel 7, 7°, van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd" (41.990/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en de financiering van het herstelrechtelijk aanbod, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.991/VR),
- saisi, par les Membres du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, le 21 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.992/VR),
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.993/VR),
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.994/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 29 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation and Finanzierung des im Gesetz vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens erwähnten Wiedergutmachungsangebots" (42.051/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation und Finanzierung des im Gesetz über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, and über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens festgelegten Elternpraktikums" (42.052/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 16 janvier 2007, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, [der Wallonischen Region,] der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über das In-Kraft-Treten von Artikel 7 Nr. 7 des Gesetzes vom 13. Juni 2006 zur Abänderung der Gesetzgebung über den Jugendschutz und die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben" (42.111/VR),

a donné le 22 janvier 2007 l'avis suivant:

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ⁽¹⁾ ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

PORTÉE DES AVANT-PROJETS ET DES ACCORDS DE COOPÉRATION

2. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance soumis pour avis ont pour objet de donner assentiment à trois accords de coopération visant à faire écho à un certain nombre de modifications que les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ont apportées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dont au demeurant l'intitulé a été modifié en "loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait".

Les accords de coopération concernent trois mesures spécifiques figurant dans la loi du 8 avril 1965, à savoir l'offre restauratrice, le stage parental et la prolongation des mesures de protection de la jeunesse.

2.1. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice règle pour l'essentiel la coopération structurelle en matière d'offre restauratrice, ainsi que le cofinancement par l'autorité fédérale d'une partie de cette offre, à savoir la médiation proposée par le ministère public.

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, ainsi que d'accords de coopération qui doivent faire l'objet d'un assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La coopération implique que les communautés et la Commission communautaire commune communiquent quels services mettent en oeuvre l'offre restauratrice. Les communautés s'engagent à exécuter les décisions judiciaires proposant une offre restauratrice. L'accord de coopération spécifie quelles sont les missions des services de médiation ou des services de concertation restauratrice en groupe et règle l'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services.

2.2. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement du stage parental dispose que seuls les communautés ou les services qu'elles désignent l'organisent. Les communautés communiquent la liste de ces services au Ministre de la Justice et s'engagent à exécuter les décisions judiciaires en matière de stage parental.

L'accord de coopération définit la notion de stage parental et précise les tâches des services qui l'organisent. L'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services y est également réglé. Le Ministre de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental.

2.3. L'accord de coopération portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions techniques de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 ne dépend pas du règlement du financement par l'État fédéral. Les dispositions de fond n'entreront en revanche en vigueur qu'après la conclusion d'un accord de coopération portant en l'occurrence sur le financement de leur réalisation par l'État fédéral.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

COMPÉTENCE

3. Les accords de coopération soumis pour assentiment aux législateurs concernés prévoient ou envisagent un financement intégral ou partiel par l'autorité fédérale de la réalisation des mesures qui y sont visées.

Il y a lieu d'en examiner la conformité aux règles répartitrices de compétences.

3.1. Dans son avis 37.536/VR/2/V du 13 août 2004, le Conseil d'État, section de législation, a expressément ou implicitement admis que les mesures restauratrices et de stage parental, ainsi que la prolongation au-delà de la majorité des mesures prises à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, visées par les accords de coopération, peuvent être considérées comme relevant du domaine réservé de l'autorité fédérale relatif à "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction", visé à l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽²⁾. En ce qui concerne la prolongation au-delà de la majorité de mesures prises à l'égard de la catégorie précitée de mineurs d'âge, la Cour d'arbitrage a également jugé en ce sens dans son arrêt n° 2/92 du 15 janvier 1992 ⁽³⁾. C'est donc sur cette base que le Conseil d'État s'attache à examiner la conformité de ces accords de coopération avec les règles répartitrices de compétence.

⁽²⁾ Avis 37.536/2/V du 13 août 2004 sur un avant-projet de loi devenu les lois du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, [le] Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1. En ce qui concerne le stage parental, la section de législation a cependant exigé qu'il soit possible de démontrer que le stage parental bénéficie également au mineur même. La définition de cette mesure a été complétée pour donner suite à cette observation.

⁽³⁾ Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2 et 1.B.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

3.2. Il résulte de la lecture conjointe des articles 5, § 1^{er}, II, 6°, d), précité et 6, § 3 bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, que l'autorité fédérale est compétente pour déterminer et définir le contenu précis des mesures qui peuvent être imposées à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, en ce compris la détermination des conditions dans lesquelles elles peuvent être imposées ⁽⁴⁾. En revanche, l'encadrement de ces mesures et l'infrastructure nécessaire à leur exécution relèvent de la compétence des communautés ⁽⁵⁾. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que, sur le fondement de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est restée compétente, notamment en ce qui concerne la procédure devant les juridictions de la jeunesse.

3.3. Comme le Conseil d'État, section de législation, l'a déjà fait observer dans plusieurs avis, les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les communautés ou les régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions à des organismes de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980. Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien: un accord de coopération ne peut en effet emporter qu'une autorité incompétente soit habilitée à financer des politiques

⁽⁴⁾ Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 8.B; Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2; Cour d'arbitrage, n° 4/93, 21 janvier 1993, B.6; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.

⁽⁵⁾ Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 3.B et 5.B.2; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.
En dépit des considérations de principe de l'arrêt relatif à l'étendue de la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse (B.3.2 à B.3.7) la Cour d'arbitrage a ensuite conclu que l'autorité fédérale était compétente pour, par la voie de la loi attaquée du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoir elle-même la création d'un centre fermé pour le placement provisoire de mineurs d'âge. Cette compétence fédérale doit manifestement être comprise comme étant d'une nature exceptionnelle, justifiée en l'occurrence par un certain nombre de circonstances particulières (B.3.8). Les considérants concernés de l'arrêt laissent entrevoir une application de la théorie des pouvoirs implicites, au bénéfice de l'autorité fédérale cette fois.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

échappant à son champ de compétence ⁽⁶⁾. Il s'agit d'une application du principe selon lequel des accords de coopération ne peuvent entraîner un échange, un abandon ou une restitution des compétences respectives des entités concernées ⁽⁷⁾.

La règle selon laquelle chaque autorité doit assurer le financement de ses propres compétences vaut aussi lorsque, comme en l'espèce, les structures qui mettent en oeuvre les mesures définies au niveau fédéral relèvent d'une autre autorité.

La compétence de principe des communautés à l'égard de ces structures n'implique toutefois pas que l'autorité fédérale est dénuée de toute compétence pour cofinancer la mise en oeuvre des mesures visées par les accords de coopération. En effet, il faut également tenir compte du fait que des aspects de l'exécution de ces mesures relèvent de la compétence fédérale en ce qui concerne la détermination de la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Ainsi, l'obligation de rapport imposée aux structures qui mettent en oeuvre les mesures précitées peut constituer un élément

⁽⁶⁾ Voir notamment, l'avis 31.341/VR du 28 février 2001 sur un projet devenu la loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-774/10; l'avis 32.371/VR du 23 octobre 2001 sur un projet devenu la loi du 22 mars 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., *Doc. parl.*, Chambre, 2001-02, n° 50-1463/1; les avis 34.941/VR et 35.027/VR du 11 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles" et sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles"; l'avis 37.475/VR/V du 27 juillet 2004 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse, et l'avis 38.688/VR/V du 19 juillet 2005 sur un projet devenu la loi du 10 mai 2006 portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1459/1.

⁽⁷⁾ Cour d'arbitrage, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

de la procédure à suivre devant les juridictions de la jeunesse. Il faut également prendre en considération le fait que certaines mesures proposées par le ministère public ou qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse en cours de procédure, présentent des aspects pouvant se rattacher à la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Toutefois, ce n'est que dans la mesure où un lien avec cette procédure peut être démontré que l'autorité fédérale peut contribuer au financement des mesures visées par les accords de coopération. En outre, ce financement doit être en proportion du coût résultant des compétences fédérales exercées, conjointement, dans le cadre de l'accord de coopération, avec les compétences des communautés. Les clés de répartition devront refléter de manière raisonnable les sphères d'attributions respectives ⁽⁸⁾.

3.4. En conclusion, les règles de financement énoncées dans les accords de coopération, soumis à l'approbation des divers législateurs, doivent être revues en tenant compte des principes exposés ci-dessus.

4. L'accord de coopération concernant l'offre restauratrice reproduit de nombreuses dispositions apparaissant déjà dans la loi du 8 avril 1965. En outre, l'accord de coopération concernant le stage parental donne une définition de cette mesure qui n'apparaît pas dans les articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 et qui ne concorde pas tout à fait avec la définition qui en est donnée dans les travaux préparatoires, il est vrai quelque peu confus ⁽⁹⁾.

Il est sans pertinence d'exercer une compétence conjointement à celle d'autres entités, ce qui est l'essence d'un accord de coopération (voir l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980) si cette compétence est déjà exercée distinctement. En tout état de cause, un accord de coopération ne peut pas définir la manière dont une règle préexistante, ne figurant pas dans un accord de coopération,

⁽⁸⁾ Voir l'avis 35.864/VR du 7 octobre 2003 sur un projet devenu le décret de la Région flamande du 20 mai 2005 portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'État fédéral et les Régions visant à mettre en oeuvre le programme du Réseau express régional de, vers, dans et autour de Bruxelles, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 200/1.

⁽⁹⁾ Voir *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1, p. 18-20 et 27; Rapport CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/18, p. 4-5; Rapport LALOY, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1312/7, p. 8, 9, 18, 19 et 25-32.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

doit s'interpréter lorsqu'elle est ambiguë ni en préciser la portée. En effet, ce serait non seulement une source d'insécurité juridique, mais également d'ambiguïté quant à l'autorité compétente pour modifier la règle concernée. Au demeurant, l'interprétation d'une loi par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi (article 84 de la Constitution).

S'il s'avérait nécessaire, pour la lisibilité de l'accord de coopération concerné, de reproduire une règle apparaissant déjà dans la réglementation d'une des parties à l'accord de coopération, il y aurait lieu d'indiquer clairement la nature juridique de la disposition en question ("conformément à l'article ... de ...") et de la reproduire sans modification.

5. L'accord de coopération concernant l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 contient, d'une part, une disposition ayant essentiellement pour but de rectifier une erreur rédactionnelle à l'article 65, alinéa 2, de cette loi (article 1^{er}) ⁽¹⁰⁾ et, d'autre part, une disposition précisant la portée de cette dernière disposition (article 2). Un accord de coopération n'est évidemment pas l'instrument approprié pour atteindre l'objectif cité en premier. C'est l'article 65, alinéa 2, proprement dit de la loi du 13 juin 2006 qui doit être adapté à cette fin. En ce qui concerne l'article 2 de l'accord de coopération, on se reportera à l'observation 4.

EXAMEN DU TEXTE DES INSTRUMENTS D'ASSENTIMENT

6. À l'article 2 du texte néerlandais des avant-projets de loi portant assentiment aux accords de coopération concernant l'offre restauratrice et le stage parental, il manque chaque fois les mots "Instemming wordt betuigd met" ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ L'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2006 n'a de sens qu'en ce qui concerne l'article 7, 7°, d) et f), de cette loi. Au demeurant, les autres subdivisions de l'article 7 de cette loi ont déjà été mises en oeuvre par l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

⁽¹¹⁾ Du reste, cette terminologie doit être utilisée dans tous les actes d'approbation.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La même observation vaut pour l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment de l'accord de coopération concernant l'offre restauratrice.

EXAMEN DU TEXTE DES ACCORDS DE COOPÉRATION

Accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Article 1^{er}

7. L'accord de coopération règle non seulement la coopération entre les services du Service public fédéral Justice et les services reconnus ou organisés par les communautés concernant l'offre restauratrice, mais également et même essentiellement, la coopération de ces services avec les autorités judiciaires, qui ne peuvent évidemment être considérées comme des "services du Service public fédéral Justice".

L'article 1^{er} de l'accord de coopération sera adapté en conséquence.

Article 3

8. L'article 3, alinéa 2, dispose que les communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, "(...) sans préjudice de l'article 37, § 1 (lire: § 1^{er}), dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006".

On n'aperçoit pas la raison d'être de la référence à cette disposition, qui s'adresse uniquement au tribunal de la jeunesse. Soit il s'agit d'un simple rappel, et dans ce cas la disposition est superflue et n'a au demeurant pas sa place dans l'accord de coopération (voir l'observation 4). Soit l'intention est de permettre aux

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

communautés de ne pas exécuter des décisions judiciaires, compte tenu des critères énoncés à l'article 37, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965, mais cela ne saurait se concilier avec le principe de la séparation des pouvoirs qui fait obstacle à ce que le pouvoir exécutif puisse mettre en cause une appréciation faite par le juge et s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire.

Dès lors, il s'impose de distraire la disposition précitée de l'accord de coopération.

CE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.971/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

Les chambres réunies étaient composées de

| | | |
|-----------|---|----------------------------------|
| Messieurs | M. VAN DAMME, | président de chambre, président, |
| | Y. KREINS, | président de chambre, |
| Madame | J. SMETS, J. JAUMOTTE, M. BAGUET, B. SEUTIN, | conseillers d'État, |
| Madame | A.-M. GOOSSENS, A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffiers. |

Les rapports ont été présentés par MM. A. LEFEBVRE et W. PAS, auditeurs.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de MM. J. SMETS et J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-M. GOOSSENS

M. VAN DAMME